

- j) «*Accord antérieur*» signifie l'Accord entre nos deux Gouvernements relatif à la reconnaissance de certificats de navigabilité pour l'exportation, conclu par l'Échange de Notes fait à Washington, D.C. le 28 juillet 1938, tel qu'il a été modifié par Échange de Notes à Ottawa le 12 août 1970 et le 18 février 1971.
- k) «*Homologation de navigabilité d'un produit*» signifie la délivrance par l'organisme de navigabilité d'un certificat, d'une homologation ou d'une acceptation, selon le cas, pour un produit aéronautique donné, afin d'autoriser l'exploitation ou l'utilisation du produit conformément aux lois, règlements, normes et exigences de l'État qui délivre le certificat.
- l) «*Homologation de conception type*» signifie la certification, l'homologation ou l'acceptation par l'organisme de navigabilité compétent, de la conception d'un produit, notamment de sa performance, de ses caractéristiques de fonctionnement, de ses limites d'exploitation et de ses caractéristiques environnementales.

5. *HOMOLOGATION DE CONCEPTION TYPE*

- a) Si l'organisme de navigabilité de l'État exportateur certifie à l'organisme de navigabilité de l'État importateur que la conception type d'un produit, ou qu'une modification apportée à la conception type d'un produit déjà homologuée par l'organisme de navigabilité de l'État importateur, répond aux critères de navigabilité et aux critères environnementaux prescrits par l'organisme de navigabilité de l'État importateur, ce dernier, lorsqu'il vérifie à des fins d'homologation si la conception du produit est conforme à ses lois, règlements, normes et exigences, doit accorder aux évaluations, expériences, essais et inspections techniques effectués par l'organisme de navigabilité de l'État exportateur la même valeur que s'il les avait faits lui-même, compte tenu que la certification faite par l'organisme de navigabilité de l'État exportateur est basée sur une évaluation de la conception type en utilisant le même système de certification applicable aux produits conçus dans cet État. L'organisme de navigabilité de l'État exportateur devra collaborer avec l'organisme de l'État importateur à la mise au point de correctifs, s'il devenait nécessaire de prendre des mesures pour corriger des aspects dangereux de la conception type, qui pourraient être découverts une fois que la conception type du produit a été homologuée par l'État importateur.
- b) En ce qui concerne l'établissement des critères de navigabilité et des critères environnementaux applicables à l'homologation de conception type d'un produit donné, l'organisme de navigabilité de l'État importateur doit accorder, autant que possible, le maximum d'importance et de crédibilité aux lois, règlements, normes, exigences et au processus de certification appliqués par l'organisme de navigabilité de l'État exportateur en émettant sa propre homologation de conception type; pourvu que l'organisme de navigabilité de l'État importateur ait le droit de se familiariser avec le produit qui sera importé, ainsi qu'avec les lois, règlements, normes, exigences et processus de certification appliqués par l'organisme de navigabilité de l'État exportateur, et qu'il puisse spécifier toutes conditions techniques additionnelles qu'il juge nécessaires pour que le produit rencontre des normes de navigabilité et des normes environnementales équivalentes à celles qui auraient été exigées pour un produit analogue, conçu ou fabriqué dans l'État importateur au moment où la demande pour l'homologation de la conception type du produit a été reçue par l'organisme de navigabilité de l'État exportateur.